

2. Dans la mesure où les lois de la République des Philippines rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement de la République des Philippines permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République des Philippines.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République des Philippines en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République des Philippines, ledit Gouvernement de la République des Philippines accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République des Philippines.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le Gouvernement de la République des Philippines et déclarés comme tels audit Gouvernement, lorsque le Gouvernement de la République des Philippines exige une telle déclaration au moment où l'investissement assuré est réalisé.

6. (a) Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constituent un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement